

**AUBANEL André**  
**Commissaire Enquêteur**  
**Département de la DROME**

**Dossier : E24000124/38 du 17/07/2024**  
**Arrêté du Maire- 2024/0255 – du 08/08/2024**

**Enquête publique ayant pour objet**  
**L'approbation d'un Règlement Local de Publicité (RLP)**  
**SUR LA COMMUNE DE BOURG DE PEAGE**

**Du lundi 9 septembre au lundi 30 Septembre inclus.**

**CONCLUSIONS MOTIVEES**  
**DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Destinataires

- : Le Tribunal Administratif de Grenoble.
- : Mairie de Bourg de Péage.
- : Archives Commissaire enquêteur.

LE 18 OCTOBRE 2024



## SOMMAIRE

1- Objet de l'enquête	P 3
2- Bilan de la concertation	P 3
3- Déroulement de l'enquête-	P 4
4- Avis des personnes associées	P 5
5- Observations lors de l'enquête	P 6
6- Analyse des observations.	P 6
7- PV de synthèse :	P 7
Réponse au PV	P 7
8- Avis du Commissaire enquêteur	P 8

### ANNEXES AUX REGISTRES D'ENQUETES.

- 1- 1 Par courriel, de L'Union de la publicité extérieure
- 1-2 Courriel des souhaits de L'Union de la Publicité Extérieure
- 2- Courriel de CONTRIBUTION DE LA SOCIETE JCDECAUX

### PIECES JOINTES AUX RAPPORT ET CONCLUSIONS.

- Rapport de synthèse : PJ 1
- Mémoire en réponse : PJ 2

## **1 - OBJET DE L'ENQUETE.**

Bourg-de-Péage est une commune française située dans le département de la Drôme, en région Auvergne-Rhône-Alpes. La ville est un chef-lieu de canton situé sur la rive gauche de l'Isère à 20 km au nord-est de Valence (la préfecture de la Drôme).

L'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou, à défaut, la commune peut élaborer sur l'ensemble du territoire de l'établissement public un Règlement Local de Publicité (RLP) qui adapte les dispositions nationales du Code de l'Environnement au contexte local.

Le RLP définit une ou plusieurs zones (couvrant l'ensemble du territoire communal ou intercommunal) où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national tout en conciliant la liberté d'expression avec la protection du cadre de vie.

Le RLP, une fois approuvé, est annexé au PLU ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu.

A compter de sa mise en œuvre, les publicités et préenseignes conformes aux réglementations antérieures ont 2 ans pour se mettre en conformité avec les dispositions du RLP, les enseignes ont 6 ans.

**Le conseil municipal de Bourg-de-Péage a donc délibéré le 5 février 2021 pour prescrire la révision de son règlement local de publicité** et adapter la réglementation nationale à son territoire.

Les services de l'Etat compétents en la matière ont été associés à cette procédure de révision du RLP. Ils ont notamment été invités par la commune à s'exprimer sur le projet de RLP lors d'une réunion « personnes publiques associées » le 9 juin 2022.

Aujourd'hui, la réglementation nationale applicable contient des dispositions qui ne sont plus adaptées aux enjeux de préservation et de mise en valeur paysagère identifiés par la commune de Bourg-de-Péage.

## **2 - BILAN DE LA CONCERTATION.**

Pour la mise en œuvre de ce projet de règlement local de publicité la commune a défini les modalités suivantes :

- Mise à disposition du public en mairie d'un registre de concertation du 1 octobre 2021 au 15 décembre 2022, puis du 15 janvier 2023 au 24 janvier 2024,
- La mise en place sur le site internet de la ville de toutes les informations relatives à l'élaboration du règlement avec les dates des ateliers, les supports qui y ont été projetés et les principales orientations du projet de la RLP
- Il était également loisible au public de formuler ses remarques et observations en s'adressant directement aux services urbanisme de la ville.
- Communication dans le Bourg de Péage magazine N° 98, sorti en avril 2022.
- Un atelier de concertation avec tous les acteurs économiques du territoire invités par courrier et dont l'information a été diffusée sur les 2 journaux électroniques de la commune le 22 novembre 2021 afin de présenter la réglementation nationale sur la publicité et les principes du règlement local de publicité.
- Deux réunions de travail avec les représentants des personnes publiques associées, le 9 juin 2022 et le 12 septembre 2023.
- 2 réunions publiques organisées le 28 mars 2022 et le 24 janvier 2024 dans l'information a été diffusée notamment sur les 2 journaux électroniques de la commune.
- 2 ateliers thématiques se sont déroulés le 11 avril 2022 :
  - Un 2<sup>nd</sup> atelier sur la question des enseignes destinées aux acteurs économiques du territoire et aux associations de protection de l'environnement invités par courrier.
- Une concertation spécifique par courriel avec l'association pays de France et l'Union de la Publicité Extérieure sur le projet de règlement avant son arrêt en Conseil municipal en juin 2022 renouveler en juillet 2023 suite aux évolutions du projet de RLP.

Le terme de la concertation il a été constaté un faible intérêt de la part du public, aucune mention sur le registre présent à la mairie ; Aucun message sur le sujet de RLP, aucune participation aux réunions publiques du 28 mars 2022 et du 24 janvier 2024, malgré une large communication effectuée par la ville.

Plusieurs de ces adaptations proposées ont été prises en compte dans le règlement.

### **3 - DEROULEMENT DE L'ENQUETE.**

La publicité a été respectée :

Par la publication deux fois dans deux journaux

- l'impartial le 22 Août et 12 Septembre 2024.
- Le Dauphiné libéré le 19 Août et le 9 septembre 2024.

Par un affichage en Mairie du 09 Aout au 30 Septembre 2024 inclus, aux lieux habituels d'affichage.

Sur le site internet de la mairie : [enqueteublique@mairiebdp.fr](mailto:enqueteublique@mairiebdp.fr)

Le dossier d'enquête publique est consultable sur le site « <http://www.bourgdepeage.com> », en mairie de Bourg de Péage, ainsi que sur le poste informatique dédié aux heures d'ouverture des services.

L'affichage de l'avis d'enquête a été effectué, quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée par les soins du responsable du projet,

Le public a eu la possibilité d'adresser ses observations par courriel sur le site internet de la commune.

Les dossiers relatifs à l'enquête et les registres d'enquête sont restés à la disposition du public, aux heures habituelles d'ouverture de la Mairie, **Du lundi 09 septembre au lundi 30 septembre 2024 inclus.**

#### **J'ai tenu mes permanences en Mairie de BOURG DE PEAGE.**

- Le lundi 09 septembre de 14 h 00 à 17 h 00. Ouverture de l'enquête
- Le mardi 17 septembre de 14 à 17 heures.
- Le lundi 30 septembre de 14 h 00 à 17 h 00. Clôture de l'enquête.

Le mardi 17 septembre j'ai effectué une visite piétonne en ville de 10.30 à 12.30 heures afin d'apprécier l'impact des enseignes publicitaires.

Le lundi 30 septembre j'ai effectué une visite des enseignes de grandes surfaces de 17.30 heures à 18.30 heures

## **4 – AVIS DES PERSONNES ASSOCIEES.**

- **1 - Préfet de la Drôme. Direction départementale des territoires.**

Le renforcement du qualitatif et la lisibilité des enseignes sur l'ensemble du territoire est un effort qualitatif supplémentaire dans le centre-ville.

Avis favorable à ce règlement de publicité sous réserve de l'intégration des remarques suivantes :

- 1-1 Bien qu'aucune publicité et préenseigne n'y soit autorisée, le rapport ne mentionne pas la ZR 4 ; cette inscription dans ce tableau faciliterait la lecture du règlement.
- 1-2 Il conviendra également de préciser si les dispositifs de publicité et de pré-enseignes concernent exclusivement les dispositifs non lumineux.
- 1-3 Il conviendrait de préciser la notion de mobilier urbain, de type MUPI, dans le lexique annexé au règlement.

Sur la partie réglementaire :

- 1-4 Les enseignes en drapeau auront pour dimension 60 X 60 maximum et seront positionnées au maximum sous les allèges des fenêtres du premier étage.
- 1-5 Il ne sera autorisé qu'une enseigne parallèle et une enseigne perpendiculaire par commerce et par façade. L'enseigne sera constituée de lettres découpées d'une hauteur de 30 cm fixées sur la devanture ou sur la façade.
- 1-6 Les magasins de tabac devront regrouper l'ensemble des dispositifs sur la carotte tabac avec le logo FDJ et presse.
- 1-7 Les enseignes concernant les pharmacies devront être réglementées afin d'éviter que les vitrines soient masquées par des annonces publicitaires :  
Pour cela il convient d'exclure les films autocollants opaques sur ces vitrines.
- 1-8 Il conviendrait de préciser dans une annexe le lieu d'implantation de chaque monument historique à Bourg de Péage ou à Romans sur Isère.

- **2 - SCOT DU GRAND ROVALTIN.**

Avis favorable.

- **3 – SYNDICAT MIXTE DU SCOT ROVALTAIN DROME/ ARDECHE.**

Avis favorable.

- **4- VALENCE – ROMANS MOBILITES.**

Pas de remarque.

- **5- CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DROME.**

Avis favorable au projet de règlement local des publicités de la commune de Bourg-De-Péage sous réserve de la prise en compte des observations suivantes :

- 5-1 Le mobilier urbain concerné par le règlement devra, sur le réseau routier départemental, tenir compte des conditions de visibilité dans les Carrefours et ne pas créer d'obstacles latéraux notamment hors agglomération.

## 5 -OBSERVATIONS RECUEILLIES lors de l'enquête

- A. AUCUNE OBSERVATION ORALES aux permanences.
- B. AUCUNE OBSERVATION sur le registre d'enquête.
- C. AUCUNE LETTRE au commissaire enquêteur.
- D. OBSERVATIONS EN LIGNE annexée au registre d'enquête : **Deux observations.**

## 6 - ANALYSE DES OBSERVATIONS.

- Les personnes associées :

### 1) La Préfecture. (Page 5)

- Les huit observations sont pertinentes, et sont à modifiées dans le règlement du RLP.

### 2) Le conseil Départemental. (Page 5)

- Le mobilier urbain concerné par le règlement devra : sur le réseau routier départemental tenir compte des conditions de visibilité.
- Dans les Carrefours ne pas créer d'obstacles latéraux notamment hors agglomération.
  - Cette observation est cohérente et, a notifiée dans le règlement du RLP.

### 3) OBSERVATIONS EN LIGNE annexée au registre d'enquête le 17 septembre 2024 :

#### A- Par courriel, de L'Union de la Publicité Extérieure :

- **En pièces jointes 1 au registre d'enquête, résumé :**

Une étude internationale de 18 pages, portant sur la contribution économique de la publicité en Europe, afin de démontrer l'impact positif du secteur de la publicité, en tant que terme de croissance que d'emplois.

*De cette étude et la contribution à l'élaboration du règlement local de publicité de la commune de Bourg de Péage. (Enquête publique de septembre 2024) »*

- *Nous suggérons que les grands axes de l'agglomération soient inclus dans une zone grands axes (hors axe interdit par les dispositions de la loi Grenelle 2) et soient autorisés à la publicité.*
- *Nous souhaiterions que pour les seuls grandes taxes, il soit autorisé la pose de dispositifs publicitaires muraux d'une surface de publicité unitaire de 4 m<sup>2</sup> à raison d'un dispositif par mur et par unité foncière maximum.*
- *Nous demandons de reprendre les dispositions de l'article R. 581– 22 du code de l'environnement et la suppression de la mention selon laquelle « la surface des dispositifs ne doit pas excéder le tiers de la surface du mur support ».*  
*En effet la limitation aux seuls murs aveugles ou à ouvertures réduites limite déjà de façon drastique les possibilités d'exploitation sur le territoire.*
- *À ce jour la commune de Bourg de Péage, comptant 9 578 habitants et n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, l'installation de publicités numériques reste proscrite par application des dispositions en vigueur (articles R. 581 -34 du code de l'environnement). Étant soumise à **autorisation préalable** du maire, au cas par cas, et ce « compte tenu notamment du cadre de vie environnant, il nous semble inutile de figer aujourd'hui cette interdiction au sein du RNP, La population légale communale étant évolutive.*  
*Dans ce cadre nous préconisons de supprimer la mention au sein de l'article 1.3.5 du RLP »*

**B - Courriel de CONTRIBUTION DE LA SOCIETE JCDECAUX. 69800 SAINT PRIEST. (Pièce jointe 2)**

Mel reçu le 30 septembre 2024 à 17.01 heures.

Une lettre recommandée envoyée avec AR est signalée dans ce message.

Ce courriel est une longue explication de ce qu'est le mobilier urbain !

- « Dans ce contexte nous préconisons de réintroduire la possibilité d'apporter tout type de mobilier urbain publicitaire en toute zone du RNP, et ce y compris dans les lieux prévus à l'article L 581-8 1 du code de l'environnement.
- Et préconisons : Supprimer la mention relative au positionnement du mobilier VIS-A-VIS du sens de circulation. »

➤ **Avis du commissaire enquêteur sur les observations en ligne.**

**A- De L'Union de la Publicité Extérieure :**

*Le conseil municipal de Bourg-de-Péage a délibéré le 5 février 2021 pour prescrire la révision de son règlement local de publicité et adapter la réglementation nationale à son territoire.*

Tous ces sujets ont été débattus, des sujétions ont été prises en compte dans le règlement !

- ✓ Le règlement local de publicité (RLP), en tenant compte du nouveau cadre législatif et réglementaire inscrit dans le Code de l'Environnement est en adéquation avec les enjeux territoriaux de la commune ;
- ✓ Le commissaire enquêteur enregistre que la commune a moins de 100 000 habitants, et en retient sa réglementation.
- ✓ L'Union de la Publicité Extérieure a largement participé à la large concertation de fin 2022 à début 2024.

Les représentants de l'Association de la production du paysage et du patrimoine estimaient que l'avant-projet de RLP est insuffisamment restrictif sur certains aspects,

Les représentants des afficheurs estimaient que le RLP est plutôt restrictif !

- ✓ La pollution visuelle a été bien raisonnée dans le projet de RLP, sans conséquences à l'économie et l'emploi.
- ✓ Cette révision va dans le sens de l'objectif du règlement qui souhaite préserver les entrées de ville, les lieux remarquables et les bâtiments historiques.

**B- De la contribution de la société JCDECAUX :**

- ✓ L'interdiction : à moins de 100 mètres de monuments historique, classés ou inscrits, va totalement à l'encontre des orientations de cette réglementation et des réserves de l'administration.
- ✓ Supprimer la mention relative au positionnement du mobilier vis-à-vis du sens de circulation va également en opposition d'un mobilier urbain qui doit rester accessoirement publicitaire, ne soit dévoyée.

## **7 - PROCES VERBAL DES OBSERVATIONS.**

A Madame le Maire de BOURG DE PEAGE (Pièce jointe 1)

**- MEMOIRE EN REPONSES :** (Pièce jointe 2)

## 8- Conclusions du commissaire enquêteur sur le règlement local de publicité.

Au regard des problèmes rencontrés sur son territoire, pour protéger son patrimoine paysager et architectural, la commune de Bourg-de-Péage a défini les objectifs et les orientations en matière de publicité extérieure. À ce jour la commune de Bourg de Péage, comptant 9 578 habitants et n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, l'installation de publicités numériques reste proscrite par application des dispositions en vigueur (articles R. 581 -34 du code de l'environnement).

- Le commissaire enquêteur ne considérera que la réglementation des communes de moins de 100 000 habitants.

L'élaboration du RLP vise à mettre en œuvre une politique environnementale plus qualitative en matière de publicité extérieure tout en préservant la visibilité et donc l'attractivité des commerces, notamment de centre-ville. La simple application de la réglementation nationale en vigueur n'étant pas suffisante au regard des objectifs que s'est fixés la commune, un document réglementaire plus adapté que la réglementation nationale traduit ces objectifs de manière plus précise.

- Il constitue la pièce maîtresse du Règlement Local de Publicité introduit par le rapport de présentation.

CONSIDERANT QUE :

- La commune a mené une large concertation de fin 2022 à début 2024.
- **Par ses décisions, et après avoir levé les réserves de la Direction Départementale des Territoires et du conseil Départemental, la commune de Bourg de Péage renforce la préservation de son centre-ville, de son centre historique et de ses abords.**
- Les personnes associées ont émis des réserves pertinentes qui sont levées ! (Pièces jointes 2)
- Les professionnels de la publicité considèrent différemment la protection des sites remarquables.
- La commune a été « à l'écoute » des observations.  
Plusieurs des adaptations proposées ont été prises en compte dans le projet de règlement.
- La pollution visuelle sera raisonnée, sans conséquences à l'économie et l'emploi.
- Autoriser les publicités le long des grands axes reviendrait à réintroduire de la publicité dans des secteurs protégés.
- En ce qui concerne le mobilier urbain, le RLP donne un cadre qui servira de garde-fou pour les futures conventions. Il permettra d'éviter la proximité de la publicité avec le patrimoine architectural, également évitera que la fonction du mobilier urbain ne soit dévoyée.

Après avoir constaté des excès en centre-ville, le commissaire enquêteur considère que ce Règlement Local de Publicité sera adapté et correspond aux objectifs soutenus par la commune.

**LE COMMISSAIRE ENQUETEUR DONNE UN AVIS FAVORABLE à L'approbation d'un Règlement Local de Publicité (RLP) sur la commune de Bourg de Péage**

Le 18 OCTOBRE 2024

Le Commissaire Enquêteur



le 2 Octobre 2024

**Enquête publique ayant pour objet l'approbation d'un Règlement Local de Publicité (RLP)  
SUR LA COMMUNE DE BOURG DE PEAGE.  
Du lundi 9 septembre au lundi 30 Septembre inclus.**

**MADAME LE MAIRE.**

Conformément à la procédure des enquêtes publiques, Je vous communique le procès-verbal des observations recueillies lors des permanences et sur le registre d'enquête, tenu à la disposition du public entre le **lundi 9 septembre et lundi 30 Septembre à 17 heures, inclus.**

**Cette enquête publique, n'étant pas une enquête environnementale, vous n'avez pas obligation de réponse.**

- Dans les délais de l'enquête publique, aucune observation n'a été faite, Personne ne s'est présentée aux permanences.
  - Il y a eu deux observations sur le site internet.
  - Sur le registre d'enquête publique ouvert en Mairie nous avons annexé les deux observations, édité.
  - Cinq observations des personnes associées étaient jointes au dossier d'enquête :
- **1 - La Direction départementale des territoires** a émis un avis favorable SOUS RESERVES
- 1-1 Bien aucune publicité et préenseigne n'y soit autorisée, le rapport ne mentionne pas la ZR 4 ; cette inscription dans ce tableau faciliterait la lecture du règlement.*
  - 1-2 Il conviendra également de préciser si les dispositifs de publicité et de préenseignes concernent exclusivement les dispositifs non lumineux.*
  - 1-3 Il conviendrait de préciser la notion de mobilier urbain, de type MUPI, dans le lexique annexé au règlement.*
- Sur la partie réglementaire :*
- 1-4 Les enseignes en drapeau auront pour dimension 60 X 60 maximum et seront positionnés au maximum sous les allèges des fenêtres du premier étage.*
  - 1-5 Il ne sera autorisé qu'une enseigne parallèle et une enseigne perpendiculaire par commerce et par façade. L'enseigne sera constituée de lettres découpées d'une hauteur de 30 cm fixée sur la devanture ou sur la façade.*
  - 1-6 Les magasins de tabac devront regrouper l'ensemble des dispositifs sur la carotte tabac avec le logo FDJ et presse.*
  - 1-7 Les enseignes concernant les pharmacies devront être réglementées afin d'éviter que les vitrines soient masquées par des annonces publicitaires :  
Pour cela il convient d'exclure les films autocollants opaques sur ces vitrines.*
  - 1-8 Il conviendrait de préciser dans une annexe le lieu d'implantation de chaque monument historique à Bourg de Péage ou à Romans sur Isère.*

- 2- 3- 4- Le SCOT DU GRAND ROVALTIN, le SYNDICAT MIXTE DU SCOT ROVALTAIN DROME/ARDECHE, VALENCE – ROMANS MOBILITES ; ont donné un avis favorable.
- 5- Le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DROME a donné un Avis favorable au projet, sous réserve de la prise en compte des observations suivantes :
  - o *Le mobilier urbain concerné par le règlement devra, sur le réseau routier départemental, tenir compte des conditions de visibilité dans les Carrefours et ne pas créer d'obstacles latéraux notamment hors agglomération.*

➤ **QUESTION du commissaire enquêteur : quel est votre décision sur les réserves de la DDT, et du Conseil Départemental ?**

- **OBSERVATIONS EN LIGNE annexée au registre d'enquête le 17 septembre 2024 :**

- **De L'Union de la publicité extérieure.**

- ✓ *Nous suggérons que les grands axes de l'agglomération soient inclus dans une zone grands axes (hors axe interdit par les dispositions de la loi Grenelle 2) et soient autorisée à la publicité.*
- ✓ *Nous souhaiterions que pour les seuls grandes taxes, il soit autorisé la pose de dispositifs publicitaires muraux d'une surface de publicité unitaire de 4 m2 à raison d'un dispositif par mur et par unité foncière maximum.*
- ✓ *Nous demandons de reprendre les dispositions de l'article R. 581– 22 du code de l'environnement et la suppression de la mention selon laquelle « la surface des dispositifs ne doit pas excéder le tiers de la surface du mur support ». En effet la limitation aux seuls murs aveugles ou à ouvertures réduites limite déjà de façon drastique les possibilités d'exploitation sur le territoire.*
- ✓ *Si l'agglomération de Bourg de Péage venait à repasser au-dessus de la barre des 10 000 habitants, cette disposition ne serait plus réglementaire. Il est peut-être nécessaire de reprendre cet élément en cas d'évolution de la population afin d'éviter une procédure supplémentaire.*

- **DE LA SOCIETE JCDECAUX. 69800 SAINT PRIEST.**

- ✓ *Sur le fond nous souscrivons à la démarche de la ville visant à réintroduire la possibilité d'apporter de la publicité sur mobilier urbain dans les sites protégés.*

*Toutefois nous relevons que la commune a maintenu au sein du projet cette interdiction « moins de 100 M d'un monument historique, placé ou inscrit.*

*Pour rappel, il n'est pas nécessaire que le futur RNP prévoit des contraintes d'implantation des publicités sur mobilier urbain alors que la collectivité en conserve l'entière maîtrise.*

- ✓ *Dans ce contexte nous préconisons de réintroduire la possibilité d'apporter tout type de mobilier urbain publicitaire en tour de zone du RLP, et ce y compris dans les lieux prévus à l'article L-581-8 du code de l'environnement.*
- ✓ *De plus nous préconisons de supprimer la mention relative au positionnement du mobilier vis-vis du sens de la circulation.*

- La présentation du dossier été claire,  
Le commissaire enquêteur a pu en vérifier l'utilité.

Certaines observations peuvent être pertinentes !

Avant mes conclusions définitives, par votre connaissance du projet, merci de votre avis et compléments possibles d'observations :

- Sur la levée des réserves.
- Sur les observations reçues sur le site internet.

Le Commissaire Enquêteur







**Enquête publique ayant pour objet l'approbation d'un Règlement Local de Publicité (RLP) sur la  
COMMUNE DE BOURG DE PEAGE.**

**Du lundi 9 septembre au lundi 30 Septembre inclus.**

**Réponses de la commune au procès-verbal de fin d'enquête publique  
du commissaire enquêteur.**

Monsieur le commissaire enquêteur,

Vous m'avez transmis le 2 octobre dernier le procès-verbal des observations recueillies lors des permanences et sur le registre d'enquête tenu à disposition du public du lundi 9 septembre 2024 au lundi 30 septembre 2024 à 17 h. Vous nous avez sollicité pour exposer nos décisions suite aux différentes réserves ou remarques reçues. Vous trouverez nos réponses ci-dessous.

**1 – Réponses aux réserves de la Direction départementale des territoires (en gras)**

1-1 *Bien qu'aucune publicité et préenseigne n'y soit autorisée, le rapport ne mentionne pas la ZR 4 ; cette inscription dans ce tableau faciliterait la lecture du règlement.*

➤ **La ZR4 sera ajoutée au tableau de synthèse du rapport de présentation page 20.**

1-2 *Il conviendra également de préciser si les dispositifs de publicité et de préenseignes concernent exclusivement les dispositifs non lumineux.*

➤ **Un renvoi en bas de tableau de synthèse précisera « le seul procédé admis pour la publicité lumineuse est l'éclairage par transparence ».**

1-3 *Il conviendrait de préciser la notion de mobilier urbain, de type MUPI, dans le lexique annexé au règlement.*

➤ **A la suite de la définition du mobilier urbain précité dans le lexique sera ajouté la mention « Ce mobilier est couramment appelé MUPI (mobilier urbain pour l'information) ».**

1-4 *Les enseignes en drapeau auront pour dimension 60 X 60 maximum et seront positionnées au maximum sous les allèges des fenêtres du premier étage.*

➤ **En ZR1 (zone concernée par la demande), le format des enseignes est déjà limité à 0,36 m<sup>2</sup> soit 60 x 60 cm maximum. L'exception pour les enseignes en potence de style ancien sera supprimée. Le règlement prévoit qu'elles doivent être implantées au même niveau que l'enseigne en bandeau qui « ne peuvent être implantées au-dessus de l'allège des fenêtres du premier étage (dans la limite du premier étage si l'activité ne s'exerce pas aux étages supérieurs) ».**

1-5 *Il ne sera autorisé qu'une enseigne parallèle et une enseigne perpendiculaire par commerce et par façade. L'enseigne sera constituée de lettres découpées d'une hauteur de 30 cm fixée sur la devanture ou sur la façade.*

➤ **En ZR1 (zone concernée par la demande), le RLP limite déjà les enseignes en drapeau à une par commerce et par façade. En ce qui concerne les enseignes en bandeau, elles sont limitées à une seule par vitrine appartenant au même commerce, pour favoriser une symétrie dans la façade. Une, voire deux enseignes en applique (si symétriques) à hauteur d'homme sont également admises mais d'un format limité à 0,25 m<sup>2</sup>. La commune ne souhaite pas revenir sur ces prescriptions, d'autant plus que la surface totale des enseignes sur façade est limitée à 15 % de la façade commerciale. La hauteur préconisée pour les**

lettres découpées est déjà de 0,3 m. En revanche, un panneau de fond (limité à 0,7 m de haut) est admis sur les devantures en feuillure avec un enduit et les devantures en appliques modernes. La commune ne souhaite pas non plus revenir sur cette possibilité qui peut très bien s'intégrer à des façades « ordinaires ».

1-6 Les magasins de tabac devront regrouper l'ensemble des dispositifs sur la carotte tabac avec le logo FDJ et presse.

➤ **Cela est pris en compte par la limitation à une enseigne en drapeau par établissement et par façade.**

1-7 Les enseignes concernant les pharmacies devront être réglementées afin d'éviter que les vitrines soient masquées par des annonces publicitaires : Pour cela il convient d'exclure les films autocollants opaques sur ces vitrines.

➤ **Le RLP ne permet pas de limiter les dispositifs non lumineux derrière vitrine qui ne sont pas assimilés par la jurisprudence à des enseignes, sauf s'ils recouvrent plus de la moitié de la vitrine. Sa fonction est alors de recevoir lesdites inscriptions ou publicités. Les enseignes derrière vitrine sont alors soumises aux restrictions du RLP.**

1-8 Il conviendrait de préciser dans une annexe le lieu d'implantation de chaque monument historique à Bourg de Péage ou à Romans sur Isère.

➤ **La liste des monuments historiques classés et inscrits impactant le territoire est donnée en annexe 5 du RLP. Une carte de localisation est donnée en annexe 6.**

**2 – 3 – 4 – Le SCOT du Grand Rovaltain et Valence Romans Mobilité ont donné un avis favorable.**

➤ **Pas de réponse attendue par la commune.**

**5 – Réponse au Conseil Départemental de la Drôme qui a donné un Avis favorable au projet, sous réserve de la prise en compte des observations suivantes : le mobilier urbain concerné par le règlement devra, sur le réseau routier départemental, tenir compte des conditions de visibilité dans les Carrefours et ne pas créer d'obstacles latéraux notamment hors agglomération.**

➤ **Le mobilier urbain apposé le long des routes départementales doit faire l'objet d'une convention avec le Département, gestionnaire du domaine public départemental. Il reviendra au Département de s'assurer que les mobiliers sous convention dont il est le signataire tiennent compte des conditions de visibilité dans les carrefours. Le mobilier urbain installé hors agglomération ne peut pas être support de publicité et n'est donc pas réglementé par le RLP.**

**Réponses de la commune aux observations en ligne annexées au registre d'enquête le 17 septembre 2024 :**

- **De L'union de la publicité extérieure**

- Nous suggérons que les grands axes de l'agglomération soient inclus dans une zone grands axes (hors axe interdit par les dispositions de la loi Grenelle 2) et soient autorisés à la publicité.
- Nous souhaiterions que pour les seuls grands axes, il soit autorisé la pose de dispositifs publicitaires muraux d'une surface de publicité unitaire de 4 m<sup>2</sup> à raison d'un dispositif par mur et par unité foncière maximum.
- Nous demandons de reprendre les dispositions de l'article R. 581-22 du code de l'environnement et la suppression de la mention selon laquelle « la surface des dispositifs ne doit pas excéder le tiers de la surface du mur support ». En effet la limitation aux seuls murs aveugles ou à ouvertures réduites limite déjà de façon drastique les possibilités d'exploitation sur le territoire.

- *Si l'agglomération de Bourg de Péage venait à repasser au-dessus de la barre des 10 000 habitants, cette disposition ne serait plus réglementaire. Il est peut-être nécessaire de reprendre cet élément en cas d'évolution de la population afin d'éviter une procédure supplémentaire.*

- **De la société JCDECAUX**

- *Sur le fond nous souscrivons à la démarche de la ville visant à réintroduire la possibilité d'apporter de la publicité sur mobilier urbain dans les sites protégés. Toutefois nous relevons que la commune a maintenu au sein du projet cette interdiction « moins de 100 M d'un monument historique, placé ou inscrit. Pour rappel, il n'est pas nécessaire que le futur RNP prévoit des contraintes d'implantation des publicités sur mobilier urbain alors que la collectivité en conserve l'entière maîtrise.*
  - *Dans ce contexte nous préconisons de réintroduire la possibilité d'apporter tout type de mobilier urbain publicitaire en tour de zone du RLP, et ce y compris dans les lieux prévus à l'article L-581-8 du code de l'environnement.*
  - *De plus nous préconisons de supprimer la mention relative au positionnement du mobilier vis-à-vis du sens de la circulation.*
- **Les dispositions prévues par le RLP ont été déjà débattues en réunions de concertation avec les représentants des afficheurs et pour partie prises en compte. La commune ne souhaite pas d'avantage amender son règlement. Autoriser les publicités le long des grands axes reviendrait à réintroduire de la publicité dans des secteurs protégés et irait à l'encontre de l'objectif du règlement qui souhaite préserver les entrées de ville.**
- **En ce qui concerne le mobilier urbain, le RLP souhaite donner un cadre qui servira de garde-fou pour les futures conventions de mobilier urbain (qui ne relèvent pas toutes de la compétence communale). Il permettra d'éviter la proximité de la publicité avec le patrimoine architectural de la commune mais également d'éviter que la fonction du mobilier urbain (qui doit rester accessoirement publicitaire) ne soit dévoyée.**

**A Bourg de Péage, le 07 octobre 2024**

**Nathalie NIESON**

**Maire de Bourg de Péage**

